

Circulaire relative aux mesures phytosanitaires d'urgence pour lutter contre Xylella fastidiosa

Référence	PCCB/S1/LSW/1290899		Date	27/05/2015
Version actuelle	1.0 Date de mi		se en	Date de
		application		publication
Mots-clés	Xylella fastidiosa, bactérie, mesures d'urgence			

Rédigé par	Validé par	
Swillens, Liesbeth, attaché	Lefevre, Vicky, directrice générale	

1. But

Cette circulaire précise les mesures d'urgence qui s'appliquent aux opérateurs belges qui produisent, importent et commercialisent des végétaux sensibles à la bactérie *Xylella fastidiosa*.

2. Champ d'application

Cette circulaire s'applique à tous les producteurs, importateurs et négociants de végétaux sensibles à la bactérie *Xylella fastidiosa*.

3. Références

3.1. Législation

Arrêté royal du 10 août 2005 relatif à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux

Décision d'exécution de la Commission du 23 juillet 2014 (2014/497/UE) concernant des mesures visant à empêcher l'introduction et la propagation dans l'Union de Xylella fastidiosa (Well et Raju)

Décision d'exécution de la Commission du 18 mai 2015 (2015/789) relative à des mesures visant à éviter l'introduction et la propagation dans l'Union de Xylella fastidiosa (Wells et al.)

3.2. Autres

/

4. Définitions et abréviations

SCoPAFF: Standing Committee on Plants, Animals, Food and Feed

EFSA: European Food Safety Authority

Végétaux sensibles : végétaux destinés à la plantation, à l'exception des semences, qui sont

énumérés en annexe

5. Mesures phytosanitaires d'urgence pour lutter contre Xylella fastidiosa

Xylella fastidiosa est un organisme de quarantaine (repris à l'annexe I de l'Arrêté royal du 10 août 2005).

Suite à un foyer de cette bactérie en Italie en octobre 2013, des mesures d'urgence européennes avaient été prises dans la décision 2014/497/EU.

Entre-temps, un avis avait été émis par l'EFSA, recommandant l'application de mesures plus sévères afin d'éviter l'introduction à partir de pays tiers et la propagation hors de la zone contaminée en Italie.

En conséquence, lors du SCoPAFF du 27 & 28 avril 2015, une nouvelle décision prévoyant des mesures plus sévères a été adoptée.

Ces nouvelles mesures sont d'application à partir de la publication de cette décision au Journal officiel de l'Union européenne qui a eu lieu le 21 mai 2015. La décision d'exécution portant le numéro 2014/497/EU est abrogée.

5.1. Endiguer le foyer de la province de Lecce

L'Italie a délimité une zone autour des lieux où la bactérie *Xylella fastidiosa* est constatée. Celle-ci se compose d'une zone contaminée et d'une zone tampon. La province de Lecce est la zone contaminée. Le long de celle-ci se trouve une zone tampon de 10 km.

Les mesures qui doivent empêcher la propagation de la bactérie en dehors de la zone délimitée ont un impact sur les mouvements dans l'UE des végétaux sensibles qui ont été plantés pendant au moins une partie de leur existence dans la province de Lecce :

- les mouvements de ces végétaux sont suivis à travers l'ensemble de la chaîne,
- seuls les végétaux sensibles provenant d'un site de production indemne de *Xylella fastidiosa* qui est autorisé par un service italien de lutte contre les maladies des végétaux peuvent être transportés en dehors de la zone délimitée,
- les végétaux sensibles ne peuvent être mis en circulation que s'ils sont accompagnés d'un passeport phytosanitaire,
- les végétaux sensibles doivent être transportés en dehors de la zone délimitée dans des conteneurs et des emballages fermés,
- réception des végétaux sensibles originaires des zones délimitées :
 - les opérateurs qui reçoivent des végétaux sensibles provenant initialement d'un site de production indemne situé dans la zone délimitée (ou ayant été plantés pendant au moins une partie de leur existence dans cette zone), doivent :

- tenir à jour un registre reprenant tous les lots reçus et les fournisseurs (données à conserver durant 3 ans),
- informer immédiatement l'AFSCA de chaque lot reçu. Les données suivantes doivent être communiquées : origine, fournisseur, numéro individuel de série, de semaine ou de badge du passeport phytosanitaire, identité et quantité. Ces informations doivent être fournies à PRI.[UPC]@afsca.be ([UPC] devant être remplacé par ANT, BRU, HAI, LIM, LIE, LUX, NAM, OVL, VBR, BRW ou WVL (en fonction de la province où le destinataire est établi)).
- l'autorité compétente de l'État membre de départ (Italie ou un autre État membre s'il a reçu ces végétaux et qu'ils sont partis de là pour la Belgique), informera aussi l'AFSCA à chaque mouvement de végétaux sensibles provenant initialement d'un site de production indemne de maladie situé dans la zone délimitée,
- un contrôle renforcé aura lieu chez les opérateurs recevant ces végétaux (contrôle documentaire, d'identité et phytosanitaire (inspection avec échantillonnage en cas de symptômes)). En cas de non-conformité, les végétaux seront directement détruits.
- Envoi des végétaux sensibles originaires des zones délimitées :
 - les opérateurs qui reçoivent des végétaux sensibles originaires d'une zone délimitée (ayant été plantés pendant au moins une partie de leur existence dans cette zone), doivent :
 - tenir à jour un registre reprenant tous les lots reçus et les fournisseurs (données à conserver durant 3 ans),
 - informer immédiatement l'AFSCA de chaque lot reçu. Les données suivantes doivent être communiquées : origine, fournisseur, numéro individuel de série, de semaine ou de badge du passeport phytosanitaire, identité et quantité. Ces informations doivent être fournies à PRI.[UPC]@afsca.be ([UPC] devant être remplacé par ANT, BRU, HAI, LIM, LIE, LUX, NAM, OVL, VBR, BRW ou WVL (en fonction de la province où le destinataire est établi)).

5.2. Importations

L'importation de végétaux sensibles est interdite à moins que les conditions mentionnées au point 2) a) ou 2) b) soient remplies.

1) Interdiction d'importation

L'importation de végétaux destinés à la plantation (à l'exception des semences) du genre Coffea provenant du Costa Rica et du Honduras est interdite.

Les opérateurs doivent informer l'AFSCA avant de pouvoir déplacer des végétaux du genre *Coffea* qui ont été importés depuis le Costa Rica et le Honduras avant l'entrée en vigueur de cette décision. Les données suivantes doivent être communiquées : pays d'origine, date de réception, quantité, destination, date prévue du transport. Ces informations doivent être fournies à PRI.[UPC]@afsca.be ([UPC] devant être remplacé par ANT, BRU, HAI, LIM, LIE, LUX, NAM, OVL, VBR, BRW ou WVL (en fonction de la province où la personne concernée est établie)).

Ces végétaux du genre *Coffea* seront échantillonnés de manière aléatoire en vue d'une analyse sur *Xylella fastidiosa* avant de pouvoir être mis en circulation.

L'importation d'autres végétaux sensibles est autorisée s'il est satisfait au point 2) b) cidessous.

2) Possibilités d'importation

Des végétaux sensibles ne peuvent être importés que de pays, régions ou sites dont le service de lutte contre les maladies des végétaux a fourni une déclaration à la Commission européenne certifiant que *Xylella fastidiosa* n'est pas présente (conditions spécifiques aux points a) et b) ci-dessous)).

La Commission européenne publiera des listes de ceux-ci sur :

http://ec.europa.eu/food/plant/plant_health_biosecurity/legislation/emergency_measures/index_en.htm.

L'importation depuis des pays/zones/sites qui n'apparaissent pas sur ces listes est interdite.

Lors de l'importation de végétaux sensibles, un certificat phytosanitaire doit toujours être présent.

a) Importation depuis des pays tiers où l'organisme n'est pas présent Sur le certificat phytosanitaire qui accompagne l'envoi, il doit être inscrit sous la rubrique "déclaration complémentaire" que *Xylella fastidiosa* n'est pas présente dans le pays.

Chaque envoi sera inspecté quant à la présence de symptômes de *Xylella fastidiosa* et en cas de symptômes, l'envoi sera échantillonné en vue d'une analyse.

- b) Importation depuis des pays tiers où l'organisme est connu pour être présent L'importation depuis ces pays tiers peut seulement se faire sous les conditions strictes suivantes :
 - i) zone indemne de maladie établie par l'autorité compétente du pays d'origine
 - sur le certificat phytosanitaire, le nom de la zone (reprise dans la liste susmentionnée publiée par la Commission européenne) doit être mentionné sous la rubrique 'lieu d'origine'.
 - ii) Site de production indemne de *Xylella fastidiosa* et de ses vecteurs
 - sur le certificat phytosanitaire, les indications complémentaires relatives à la garantie que l'envoi est indemne de la bactérie doivent être mentionnées sous la rubrique "déclaration complémentaire",
 - les végétaux sensibles doivent être transportés dans des conteneurs et des emballages fermés.

Chaque envoi provenant d'un pays où l'organisme est connu pour être présent sera inspecté quant à la présence de symptômes de *Xylella fastidiosa*. De plus, un échantillon sera systématiquement prélevé afin de confirmer l'absence de l'organisme.

Les contrôles à l'importation commenceront dès le 27 mai 2015. Les envois des pays qui sont accompagnés d'un certificat phytosanitaire du pays d'origine daté jusqu'au 25 mai 2015 inclus, en application de la décision d'exécution abrogée 2014/497, sont encore acceptés à l'arrivée.

6. Annexes

Annexe : Liste des végétaux sensibles

7. Inventaire des révisions

Inventaire des révisions de la circulaire			
Version	Date de mise en application	Motif et nature de la révision	
1.0	Date de publication	n Version originale	